

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

REHABILITATION BATIMENT 006 ET SALLE DE SPORT - CASERNE BATTESTI

Catégorie opération 2



15 Rue Auguste Ridel
76000 ROUEN

TABLEAU DES REVISIONS

Indice	Date	Description
1	26/06/2026	PGC PHASE PRO

SOMMAIRE

TABEAU DES REVISIONS	2
0 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE SUR LE PGC.....	5
0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC	5
0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC.....	5
0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC	5
0.4 EVOLUTION DU PGC.....	5
0.5 CONSERVATION DU PGC	5
0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION	5
1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX.....	7
1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION.....	7
1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE	7
1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS	8
1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION.....	8
1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE.....	9
1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE.....	9
1.7 DIVERS.....	9
2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	10
2.1 PLANNING	10
2.2 NATURE DE SOL.....	10
2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS.....	10
2.4 AMIANTE.....	10
2.5 PLOMB	11
2.6 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE.....	12
2.7 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE	14
2.8 DIVERS.....	16
3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	19
3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS.....	19
3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier	20
3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier	21
3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES.....	23
3.2.1 Moyens de levage et de manutention.....	23
3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place	25
3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles	26
3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX	27
3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER	28
3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER.....	31

3.5.1 Présence d'amiante	31
3.5.2 Présence de plomb	31
3.5.3 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, ...)	31
3.5.4 Travaux divers	31
3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES.....	33
3.7 MUTUALISATION DES MOYENS	36
3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER.....	37
3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ.....	41
3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS	44
4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER	45
5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT	46
5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX	46
5.2 CANTONNEMENTS.....	47
5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES	52
5.3.1 Mise en place bungalows	52
5.3.2 Cantonnement à étages.	52
5.3.3 Installation électrique.....	53
6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE	54
6.1 ORGANISATION.....	54
6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	56
6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé	56
6.2.2 Interdiction de fumer	56
7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	57
7.1 PPSPS	57
7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE	58
7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	58
8 Annexes	59
Pré DHOL.....	59
Panneau : En cas d'accident.....	59

0 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LE PGC

0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de déclaration préalable, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises

0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC

Le PGC est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage adresse le PGC aux organismes de prévention (inspection du travail, prévention sécurité sociale, OPPBTP).

0.4 EVOLUTION DU PGC

Le PGC intègre, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention. Le PGC pourra être amendé en cours d'opération par une inspection commune complémentaire nécessitée par (liste non exhaustive) :

- Une modification de la configuration du chantier.
- Un changement de méthodologie de travail.
- Une tâche complémentaire qu'il n'était pas possible de répertorier lors de l'inspection commune initiale.

0.5 CONSERVATION DU PGC

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une période de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

- 1 – Eviter les risques.
- 2 – Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3 – Combattre les risques à la source.
- 4 – Adapter le travail à l'homme, en vue notamment de limiter le travail monotone et cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

- 5 – Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6 – Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7 – Planifier la prévention en y intégrant, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, l'influence des facteurs ambiants ...
- 8 – Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9 – Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

REHABILITATION BATIMENT 006 ET SALLE DE SPORT - CASERNE BATTESTI

Réhabilitation du Bâtiment 006 et aménagement d'un garage - Caserne BATTESTI

15 Rue Auguste Ridet
76000 ROUEN



1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE

Description

Travaux de réhabilitation des logements du Bâtiment 006 et aménagement d'un garage en salle de sport de la Caserne BATTESTI.

Nombre de niveaux (infra et superstructure)

R+2 et Combles.

Nature de la couverture / toiture

Couvertures en tuiles de terre cuite.

Nature des façades

Briques.

1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS

Maître d'Ouvrage	REGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE RUE GENERAL SARRAIL CASERNE HATRY 76000 ROUEN	
Architecte	ATELIER 970 3 quater rue des prés 76190 YVETOT	TEL : 02 35 96 98 50 FAX : 02 35 96 98 11
Economiste	ECHOS INGENIERIE 42 rue de l'église 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY	TEL : 02 35 02 00 58
Inspection du travail	DDETS Cité administrative Saint Sever 2, rue Saint Sever 76000 ROUEN	TEL : 02 35 21 60 05
OPPBTP	OPPBTP 28 rue Martin Luther King Immeuble La Marseillaise 14280 SAINT CONTEST	TEL : 0231442361
CARSAT	CARSAT 5, avenue du Grand Cours - CS 36028 76028 ROUEN	TEL : 09 71 10 39 60

Lot(s) sans entreprise à ce stade :

- N°01 - DEMOLITION - CURAGE
- N°02 - GROS-OEUVRE - CHARPENTE BOIS - VRD
- N°03 - COUVERTURES
- N°04 - FACADES
- N°05 - MENUISERIES EXT - MÉTALLERIE
- N°06 - MENUISERIES INT - CLOISONS - DOUBLAGES - ISOLATION - FAUX-PLAFONDS
- N°07 - REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES
- N°08 - PEINTURES - REVÊTEMENTS MURAUX
- N°09 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
- N°10 - ÉLECTRICITÉ

Voir liste des intervenants / Déclaration préalable, en annexe du présent PGC

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION

Le démarrage des travaux est prévu le [Non renseigné] pour une durée de 12 mois, y compris la période de préparation.

L'effectif prévisionnel sera de 20.

Au regard du volume Hommes-jours, le chantier est classé en catégorie 2 au sens de l'article R 4532-1 du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

Mode de dévolution des travaux : Entreprise générale

Mode de passation des marchés : Public

1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE

L'emploi de personnel intérimaire est STRICTEMENT INTERDIT pour les travaux sur des matériaux amiantés. Il est recommandé de ne pas employer de personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particulier démolitions) ou nécessitant un suivi médical (en particulier travaux sur matériaux contenant du plomb).

1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE

Toute entreprise sous-traitante appelée à intervenir sur le chantier devra préalablement avoir obtenu l'agrément du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le coordonnateur SPS ne pourra procéder à l'inspection commune avec l'entreprise concernée qu'après avoir été informé, dans un délai raisonnable, de l'obtention de cet agrément.

De même, l'inspection commune avec un prestataire de services ne pourra être réalisée qu'après information préalable du coordonnateur SPS par l'entreprise utilisatrice.

Le recours au prêt de personnel ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel et dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner, sur décision du maître d'ouvrage, l'exclusion immédiate du chantier de l'entreprise ou des entreprises concernées.

1.7 DIVERS

Sans objet.

2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

Visite de chantier / visite de locaux témoins sous l'accord et la responsabilité du maître d'ouvrage :

- Le PGC doit être disponible et communiqué à tous les intervenants, y compris les visiteurs non concernés, lors de leurs passages sur site ou en locaux témoins, afin de les informer des risques.
- Lors de visites de chantier ou de locaux témoins, le MOA , doit organiser ces visites dans le respect des mesures de sécurité définies dans le PGC.
- Une visite d'inspection commune peut être nécessaire, notamment lorsque des locaux témoins sont situés dans un site occupé, pour identifier les contraintes et ajuster les mesures (circulation, nuisances, etc.)

2.1 PLANNING

Le planning prévu par le maître d'œuvre d'exécution, en concertation avec les entreprises, sera établi pour GERER TOUTE COACTIVITE dans une même zone de travail, en particulier pour les travaux à risques et pour les travaux superposés en hauteur.

Dans ces situations, des réunions de coordination entre le maître d'œuvre de réalisation, le coordonnateur SPS et les entreprises, seront effectuées pour définir les méthodologies d'intervention et pour mutualiser les moyens mis en œuvre

2.2 NATURE DE SOL

Sans Objet

2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS

Les travaux ne pourront commencer sans l'établissement d'une DT (Déclaration de projet de Travaux) par le maître d'ouvrage auprès des concessionnaires répertoriés dans le Guichet Unique géré par INERIS (réseaux-et-canalisation.gouv.fr).

La DT sera complétée par la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) établit par l'entreprise, auprès des concessionnaires.

Dans le cas d'incertitude sur la position des réseaux, le maître d'ouvrage lancera des investigations complémentaires réalisées par un prestataire agréé sur la parcelle.

Localisation des réseaux impactés : le maître d'ouvrage doit les faire repérer ou piqueter de manière efficace, pendant toute la durée des travaux.

Les intervenants devront être habilités AIPR (intervention à proximité des réseaux)

2.4 AMIANTE

PRE-RAPPORT AMIANTE AVANT TRAVAUX DU 12/05/2023 : QUALICONSULT IMMOBILIER

DOSSIER N°: 5373847 A

Le Maître d'Ouvrage doit faire réaliser des investigations complémentaires concernant les locaux non visités.

Prendre en compte les conclusions du rapport avant intervention.

En fonction des résultats et des travaux à réaliser, les entreprises devront :

Travaux en sous-section 3 (retrait ou encapsulage d'amiante) :

- Intervention par entreprise certifiée dans le domaine des travaux réalisés.
- Formation des salariés.
- Rédaction d'un plan de retrait, transmis aux organismes de prévention (au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux).
- Rédaction d'un PPSPS, transmis au coordonnateur SPS.

Ou

Travaux en sous-section 4 (intervention sur ou à proximité de MPCA susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante)

- Formation des salariés.
- Rédaction d'un mode opératoire, transmis aux organismes de prévention, en fonction de la procédure en vigueur.
- Rédaction d'un PPSPS, transmis au coordonnateur SPS.

- Mettre en place des moyens de protection collective.
- Mettre à disposition de leurs salariés des équipements de protection individuelle adaptés aux travaux à réaliser.
 - Respecter la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : 10 fibres/litre d'air/8h. Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier :
 - Localisation :
 - Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).

Lots concernés

- **ENTREPRISE GÉNÉRALE**

2.5 PLOMB

PRE-RAPPORT PLOMB AVANT TRAVAUX DU 12/05/2023 : QUALIOM

DOSSIER N°: 23-05-H-0001 Ind 0

Le Maître d'Ouvrage doit faire réaliser des investigations complémentaires concernant les locaux non visités.

Prendre en compte les conclusions du rapport avant intervention.

Depuis le 10/04/2026, La valeur limite biologique réglementaire admissible pour l'organisme humain à ne pas dépasser pour le plomb sanguin a été fixée à **150 µg/L** sans distinction pour les hommes / Femmes.
(Mesure transitoire : 300 µg/L et 400 µg/L jusqu'au 31 décembre 2028)

VLB – Valeur Limite Biologique :< 400 µg/L de sang pour les hommes, < 300 µg/L de sang pour les femmes ;

VLEP – Valeur Limite d'Exposition Professionnelle :< 0,03 mg/m³ d'air sur 8 heures.

Il est fortement recommandé de faire appel à des équipes dédiées et stables pour ce type d'intervention, afin de faciliter le suivi médical, et de ne pas recourir à des travailleurs intérimaires (cf. Article 1.5).

Gestion et stockage des déchets plombés

Zone de stockage des déchets avant évacuation du chantier :

Localisation : ...

Sécurisation :

- accès strictement interdit aux personnes non autorisées et non formées ;
- zone clairement matérialisée et identifiée ;
- stockage dans un container dédié, un local existant fermé, ou une zone protégée des intempéries.

Lots concernés

- **ENTREPRISE GÉNÉRALE**

2.6 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE

Signalisation d'approche réglementaire à mettre en amont et aval du chantier.

Mise en place et entretiens des signalisations et protections conformes aux arrêtés délivrées par les autorités.

A la charge de l'ENTREPRISE GÉNÉRALE.

Le titulaire a en charge la fermeture du chantier. Le titulaire fera passer une personne qui s'assurera de la fermeture du chantier tous les soirs pendant toute la durée du chantier.

L'accès se fait conformément au plan de circulation établi par le responsable désigné.

Le code de la route s'applique.

Les entreprises prennent toutes les dispositions pour ne pas perturber la circulation en accord avec la ville , notamment:

- Nettoyage et anticipation des salissures
- Envoi du planning des livraisons au MOA/MOE
- Création d'un point d'attente des camions
- Respect des dispositions particulières liées à la logistique et appro définies dans les pièces écrites

VOIE PUBLIQUE

Etat des lieux avant travaux à faire avec le MOA en accord avec la Ville.

Nettoyage en permanence à mettre en place.

Maintenir la voirie en bon état de propreté (bâchage des véhicules, nettoyage des roues, rince goulotte, lave botte...).

Déchets évacués par l'entreprise.

Signalisation d'approche (engins, sortie de véhicule, ...).

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
PIC (plan d'installation de chantier)	Plan PDF ou papier à diffuser pour avis au MOA, MOE, C. SPS	Affichage dans le cantonnement	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Clôture	Sur voie publique : Clôture de 2 mètres de hauteur en sapin (voir prescription du CCTP) Mitoyenneté : Clôture type "HERAS" ou similaire de 2 mètres de hauteur. --> Toutes les clôtures seront reliées et verrouillées entre elles par colliers	En périphérie du site	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Portail et portillon	- Portails : minimum 2.00m x 4.00m avec chaîne et cadenas à code. - Portillons verrouillable minimum 1.20m x 2.00m pour piéton Voir CCTP	Accès entre voie publique et chantier.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Homme trafic	Responsable du lot réceptionnant le véhicule à l'entrée du chantier et conformément au DHOL	Sortie de chantier et circulation engins sur site	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
Signalisation	Panneaux de signalisation. Règlementaires (sortie de camion, panneaux d'interdiction de chantier, interdiction de stationnement, panneaux de consignes de sécurité ainsi que l'ensemble des panneaux réglementaires pour les besoins du chantier).	Sur l'ensemble des zones chantier, proximité voie publique et base vie	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Grue et engin de levage	Selon implantation du PIC.		CHAQUE ENTREPRISE CONCERNÉE	CHAQUE ENTREPRISE CONCERNÉE
Divers	Demande de permission d'utiliser la voirie et arrêté de circulation.	Pour toutes installations sur le domaine public	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE

Disposition en cas de litige ou de défaillance

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des postes de travail par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

2.7 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Dès la période de préparation, le lot désigné par le maître d'œuvre élaborera en accord avec les différents services, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de fluidifier le trafic qui reste maintenu à la périphérie du chantier.

Les zones de chantier devront être cloisonnées et balisées par les panneaux réglementaires. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de laisser libre l'accès au chantier et ne créer aucune gêne pour la circulation des usagers de la route. Le stationnement des véhicules de chantier ne devra pas gêner l'entrée au site, ni la circulation sur les voiries.

Charge admissible : Charge admise pour les camions de transport de matériaux en correspondant avec les demandes de la VILLE.

Accès et voiries provisoires

Réalisation d'accès, de cheminement et de voirie provisoire- Entretien des accès du chantier, des voiries intérieures provisoires et des voiries d'accès, au titre du compte prorata.- Accès de chantier et organisation des cheminements (piétons, véhicules, engins,...), finition de l'ensemble par ESU bicouche ou stabilisé suivant position- Plateforme de travail- Cheminement de travail en périphérie du bâtiment- Signalétique de circulations- Signalétiques d'information et d'interdiction- Éclairage du cheminement d'accès chantier à l'intérieur du site

Clôtures et zones de stockage

Avant commencement de tous les travaux, il sera exécuté une clôture provisoire sur le périmètre du terrain. Cette clôture sera conforme aux pièces écrites. Elle devra être régulièrement entretenue jusqu'à la livraison des travaux. Elle pourra être déplacée au gré de l'avancement du chantier ou du phasage éventuel de celui-ci.

Clôture de chantier délimitant l'enceinte et les zones de stockage-livraison pendant toute la durée des travaux, compris déplacement éventuel et entretien sans limite. Les clôtures seront de type « HERAS » position suivant plan, solidement arrimées au sol et fixées entre elles. Mise en place de portillons et portails d'accès condamnable suivant plan d'installation de chantier. Mise en œuvre des panneaux signalétiques, « Chantier interdit au public ». Démontage et enlèvement. Déplacement éventuel suivant phasage ou besoin du chantier.

Designation	Nature	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la gestion
Accès principal	L'accès piétons et véhicules se feront depuis l'entrée principale du chantier. Les accès piétons et véhicule devront être dissociés.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Accès secondaire	Sol stabilisé afin de faire rouler les engins de chantier ainsi que les camions de livraisons	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Carte BTP Les salariés devront être en possession de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP.	L'ensemble des compagnons devra être détenteur de la carte conformément à la réglementation en vigueur	Chaque entreprise est responsable pour l'ensemble de ses salariés

Designation	Nature	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la gestion
Liste du personnel	Chaque entreprise sera redevable, de la tenue des listes des personnes habilitées à pénétrer sur le site.	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE

Disposition en cas de litige ou défaillance

2.8 DIVERS

APPROVISIONNEMENT & LIVRAISON

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des besoins sur le chantier.

Utilisation du DHOL (document harmonisé pour l'organisation des livraisons) par les entreprises.

CONSIGNES PARTICULIERES

- Pour mémoire, chaque entreprise doit donner les instructions spécifiques à ses salariés, ses prestataires et livreurs... afin de connaître les risques qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur le chantier
 - Chaque responsable d'entreprise doit s'assurer que les zones où est appelé à intervenir son personnel sont bien équipées de protections collectives contre les chutes de hauteur et que ces protections sont adaptées à l'intervention de l'entreprise.
- En aucun cas, le personnel ne doit intervenir dans une zone non ou mal protégée

CHALEUR – PERIODE ESTIVALE

Fortes chaleurs : Chaque entreprise réalise l'analyse de risque, inscrit les mesures de prévention appropriées dans son PPSPS et les met en œuvre sur site. Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur. Extrait « Art. R. 4463-2. - L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.- Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'article L. 4121-3-1."

En période estival, chaque salarié doit avoir à disposition en permanence AU MINIMUM de l'eau potable fraîche en quantité suffisante : au minimum 3 litres d'eau par jour et par personne, (quantité minimum en période "normale").

Dans le cadre du déclenchement des mesures de mise en garde et d'action, les entreprises devront mettre en œuvre sans délai, les mesures préconisées par la médecine du travail ou l'INRS (ED 931) en termes d'organisation du travail et de condition de travail

Le chef d'entreprise doit prendre en compte les risques induits par les conditions climatiques et adapter le travail en conséquence. La prévention la plus efficace conduit à éviter ou au moins à limiter le travail en extérieur par fortes chaleurs. En période de canicule, des mesures préventives simples et efficaces permettent de remédier aux effets de la chaleur :

- Travailler de préférence aux heures les moins chaudes,
- Effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés,
- Augmenter la fréquence des pauses,

- Limiter le travail physique,
- Installer des sources d'eau fraîche à proximité des postes de travail,
- Aménager des aires de repos climatisées ou des zones d'ombre...En complément, des mesures portant sur l'organisation du travail ou la conception de la situation de travail peuvent être adoptées, permettant de limiter la durée du travail à l'extérieur et l'activité physique, par exemple. Il convient également de promouvoir les mesures de prévention individuelle et d'informer les salariés
- Ce point doit faire l'objet d'un avenant au PPSPS de la part de toutes les entreprises

NEIGE, GEL, FROID

La période de veille saisonnière couvrant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

MESURES A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR

Les mesures à prendre par l'employeur concernent à la fois les préventions collective et individuelle des risques d'atteinte à la santé :

- l'aménagement des postes de travail (exemple : chauffage adapté des locaux de travail lorsqu'ils existent ; accès à des boissons chaudes, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange ; aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration) ;
- L'organisation du travail (exemple : planification des activités en extérieur ; limitation du temps de travail au froid, dont le travail sédentaire; organisation d'un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses) ;
- les vêtements et équipements de protection contre le froid (exemple : adaptation de la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer (mobilité et dextérité pour l'essentiel). La tenue adoptée devra, par ailleurs, être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid.
- En cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, d'appareils générant du monoxyde de carbone (appareils à moteur thermique), l'employeur devra veiller à ce que les préconisations faites dans le cadre de la fiche dédiée au monoxyde de carbone soient mises en œuvre (cf. fiche 10 circulaire interministérielle). Il devra y être d'autant plus vigilant que les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (exemple : bâtiment en chantier (dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures).

CONSIGNES DE SECURITE EN CAS DE VENT

En cas de tempête ou de vent violent (rafales), les dispositions nécessaires seront prises pour assurer en permanence la stabilité des éléments en cours de levage et la sécurisation du matériel en attente et stocké pour éviter tout envol. => Soir et WE ou avant une période d'absence
L'encadrement doit suivre les prévisions météo et bulletin locaux. Prendre toute les dispositions pour prévenir les accidents (envol, déstabilisation, ...)

AVOISINANTS ET ENVIRONNEMENT

Présences d'ouvrages avoisinants :

Il y a lieu de garantir notamment pour l'ouvrage et ses Avoisinants

-la stabilité de la structure et des avoisinants tout au long du processus de travaux (terrassement, charpente, ..)

-la stabilité et auto portance de l'ouvrage et avoisinant pour la phase de travaux

-la stabilité et résistance de l'ouvrage et avoisinant pour les futures travaux de maintenance

L'entreprise devra se baser sur une étude technique. La méthodologie devra être avalisé par son bureau de

contrôle qui tiendra en compte des avoisinants et de tous les éléments environnementaux, de la résistance et stabilité des ouvrages à chaque étape du processus de travaux.

A soumettre pour avis au bureau de contrôle indépendant désigné par le MOA

ACCUEIL ET FORMATION

Il est rappelé que l'accueil du personnel de chantier doit être effectué par chaque entreprise, dès l'arrivée de son personnel sur le chantier. Les dispositions arrêtées en matière de sécurité et d'hygiène sur le chantier doivent lui être commentées.

L'encadrement de chantier estime les mesures de sécurité au quotidien (notamment protection collective, aléas météo, ...) pur prise de décision.

Faire émarger le PPSPS / accueil du personnel

ENTREPRISE ETRANGERE

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par le titulaire de marché ou les sous-traitants, sous leur responsabilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les personnes recrutées ne seront employées que dans le cadre de leur seule qualification professionnelle.

L'entreprise étrangère s'assurera d'obtenir AVANT LE DEMARRAGE DE LA PRESTATION, tous les permis ou visas nécessaires de la part

des autorités compétentes, afin que toute personne devant être employée sur le chantier puisse entrer, séjourner et travailler en situation

régulière en France. (détachement, déclaration de main d'œuvre Européenne, équivalence formation, ...)

Toute équipe ne comprenant pas le français et intervenant sur le chantier devra être encadrée par du personnel d'encadrement de

Proximité, garant de la bonne compréhension des règles et de la communication bidirectionnelle avec les acteurs du projet (à minima chef d'équipe)

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS

Généralités:

Les zones de circulation menant aux zones des travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels. Toutes les dispositions seront prises pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des circulations.

L'évacuation des déchets générés par les travaux sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables. L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations horizontales au sol :

Voies de circulation des véhicules et engins dans le chantier. Ces circulations doivent permettre aux véhicules et engins de chantier d'accéder sur les aires de déchargement ou les aires de stockage et devront être entretenues régulièrement.

Voies piétonnes dans le chantier. Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux.

Les cheminements vers les cantonnements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer, drainés, maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur des chantiers. Des passerelles sécurisées seront mises en place par le lot concerné par les travaux de tranchées.

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade par le lot concerné.

Circulations horizontales des bâtiments

Les circulations horizontales dans les bâtiments se font par les planchers et doivent pouvoir se faire sans risque, veiller notamment à ne pas les entraver par les rallonges électriques, les flexibles des chalumeaux, les stockages de matériaux, les gravats, etc...

L'ensemble des trémies créées sera équipé de protections collectives provisoires de chantier dans l'attente de la mise en place des équipements définitifs. La toiture des bâtiments n'est pas une zone circulaire, c'est un poste de travail. Les protections collectives périphériques doivent être mises en place.

Circulations verticales Les circulations verticales se font par les escaliers intérieurs, existants ou posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles et devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

Dans le cas où ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

L'ensemble des trémies créées sera équipé de protections collectives provisoires de chantier dans l'attente de la mise en place des équipements définitifs.

Ces protections seront maintenues jusqu'à la mise en place de protection définitives.

3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Accueil	Accueil pour les livraisons suivant le DHOL et protocole de sécurité. Recommandation R476 CNAMTS	Selon PIC	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Voie intérieure	Voie de circulation stable et compactée permettant le cheminement des poids lourds	De l'entrée du chantier aux aires de stationnement et accès à la base-vie	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Aire de livraison	Zone stable, compactée, horizontale et balisée	Selon PIC	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Aire de stationnement	Zone stable, compactée, horizontale et balisée	Selon PIC	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Signalisation	Panneaux de signalisation divers (stationnement, passage piéton, limitation de vitesse, sens de circulation etc.)	Sur l'ensemble du site	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Homme de manœuvre	Responsable de la réception de livraison	Sur l'ensemble du site	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE
Avertisseur de manœuvre	Avertisseur sonore et feux de recul pour tout engin de chantier		CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE
Nettoyage avant sortie	Nettoyage des roues	Avant la sortie du chantier .	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Accueil	Cantonnement principal pour l'accueil des salariés de toutes les entreprises.	Cantonnement du chantier.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Accès au cantonnement	Cheminement piéton en revêtement stabilisé et balisé.	De l'entrée piétonne jusqu'à la base vie	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Cheminement cantonnement/chantier	Barrière rigide ou chaînette de chantier, traversées des circulations véhicules par passages piétons protégés.	De l'entrée piétonne jusqu'aux postes de travail	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Séparation piétons/véhicules	Sol plan, stabilisé et traité contre la boue . Dissociation physique des flux pour prévenir les heurts avec les flux engins	En périphérie des voies de circulation	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Protection accès chantier	Chantier clos et indépendant Portail par grille type HERAS avec système de verrouillage	Selon PIC	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Cheminement sur chantier	Mise en place de platelage de franchissement des tranchées avec protections collectives	Au droit de chaque franchissement de tranchée	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Eclairage	Luminaires provisoires étanches ou éclairage type guirlande à LED	Zone de circulation principale (intérieur et extérieur des bâtiments)	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Signalisation	Signalisation piétonne Point de rassemblement	Ensemble du site Au niveau de la base vie	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Accès couverture/terrasse	Installer les accès définitifs au plus tôt: - L'accès aux toitures doit se faire depuis une tour escalier de 1,2 m de largeur minimum afin de permettre le passage des brancards; - Accès par l'extérieure du bâtiment au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Mise en place de sapine d'accès	au pied de l'ouvrage	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 25 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoire de manutention, etc.).

3.2.1 Moyens de levage et de manutention

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Appareux commandement de manoeuvre
Grue automotrice	Suivant plan d'installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE	Appareux de levage spécifiques à charge des entreprises utilisatrices - Normés et en bon état - Vérification périodique à jour de validité - Utilisation par du personnel habilité
Recettes à matériaux	Suivant plan d'installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	TOUS LOTS selon besoin	A charge des entreprises intervenantes
Treuil électrique	selon localisation travaux	TOUS LOTS selon besoin	TOUS LOTS selon besoin	A charge des entreprises intervenantes

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Appareaux commandement de manoeuvre
Camion auto-déchargeable	il convient de rappeler en prérequis que le sol doit être PLAN et STABLE en prérequis. Les équipements doivent être conformes, vérifiés, adaptés ,entretenus et maintenu en bon état. Le personnel doit être formé et compétent.Zone d'effet du danger à baliser et à condamner des personnels non dévolues à la réalisation de cette tâche	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	
Chariot élévateur	il convient de rappeler en prérequis que le sol doit être PLAN et STABLE en prérequis. Les équipements doivent être conformes, vérifiés, adaptés ,entretenus et maintenu en bon état. Le personnel doit être formé et compétent.Zone d'effet du danger à baliser et à condamner des personnels non dévolues à la réalisation de cette tâche	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Appareaux commandement de manoeuvre
Transpalette/chariot	il convient de rappeler en prérequis que le sol doit être PLAN et STABLE en prérequis. Les équipements doivent être conformes, vérifiés, adaptés ,entretenus et maintenu en bon état. Le personnel doit être formé et compétent.Zone d'effet du danger à baliser et à condamner des personnels non dévolues à la réalisation de cette tâche	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	

3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place

Grue à tour

Sans Objet

Grue automotrice

L'entreprise devra tenir à disposition sur chantier, le contrôle périodique de l'engin. L'anémomètre de l'engin devra être vérifié et en liaison avec la cabine.

L'entreprise prestataire devra transmettre un plan d'adéquation et un mode opératoire des levages

Autres engins

Les entreprises utilisatrices devront tenir à disposition sur chantier, les contrôles périodiques de chaque engin

Personnel utilisateur

Toute personne utilisant un engin de levage sur le chantier (grue à tour, grue automotrice, chariot élévateur, ...) devra avoir une autorisation de conduite valide ; le personnel affecté aux manœuvres de levage sera formé, en particulier aux gestes de commandement et à l'élingage. Les utilisateurs de matériel de manutention (lift, ascenseur, monte-charge, monte matériaux, treuil, ...) devront avoir reçu une formation spécifique.

Appareils de levage

Les entreprises devront tenir à disposition, sur chantier, les justificatifs des contrôles périodiques de chaque élément utilisé.

Sécurisation des moyens de levage

Les zones d'implantation seront vérifiées pour éviter tout risque de renversement (en particulier engin en bordure de fouille ou sur terrain remanié après terrassement).

La solidité des ouvrages, sur lesquels des dispositifs de levage ou de manutention seraient fixés, devra être contrôlée par un organisme compétent.

Convention de prêt

En cas de prêt de la grue à tour et/ou d'une grue mobile une convention sera rédigée entre les deux entreprises.

L'engin sera piloté par le titulaire du lot.

L'élingage sera assuré par le personnel du lot utilisateur, personnel formé et habilité.

INTERDICTION DE SURVOLER DES ZONES HORS CHANTIER AVEC UNE CHARGE.

INTERDICTION DE SURVOLER LES BÂTIMENTS EN EXPLOITATION AVEC UNE CHARGE.

Dispositions générales : L'organisation des manutentions et des moyens de levage (qui sera abordée pendant le mois de préparation de chantier) est à la charge de chaque entreprise, mais doit être cohérente avec l'organisation et le plan d'installation du chantier. Si un engin est cité dans le tableau ci-dessus, l'entreprise utilisatrice doit en informer l'utilisation aux autres entreprises intervenantes sur le chantier afin de permettre la mise en place de procédures, notamment lorsque :

Le prêt de grue de grue à tour , grue mobile , nacelle bi-mat doit impérativement être encadré par un document écrit. Ce contrat formalise :

- la durée du prêt,
- les responsabilités de chaque partie,
- les conditions d'utilisation et de restitution,
- ainsi que les aspects liés à la sécurité et à la coordination chantier.

Une telle coordination permet :

- de rationaliser l'utilisation parmi les corps d'état,
- de prévenir les risques liés au levage,
- d'améliorer la productivité et la sécurité globale sur chantier.

3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles

Il ne devra pas exister d'interruption de moyen de manutention verticale pendant toute la durée du chantier.

Phasage et moyens prévus

En vertu des Principes Généraux de Prévention , le MOA /AMO doit éliminer les risques de TMS à la source, cela passe notamment par la mise en place d'engins mécanisés au plus tôt. Le retrait des dispositifs de levage ne doit pas faire échec aux conditions de manutentions des lots du second œuvre.

Il ne devra pas exister de rupture de charge entre le point de livraison et la zone de translation horizontale : différence de niveau, mise en place de rampe ou de moyen de manutention.

Lot chargé de la mise en place

- ENTREPRISE GÉNÉRALE

Lot chargé de l'entretien

- ENTREPRISE GÉNÉRALE

Prise en compte par chaque entreprise des charges à manutentionner

3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

Les zones de stockage seront nivelées et planes pour éviter tout risque de basculement ou de renversement des matériaux stockés.

Nature	Moyen de stockage	Implantation	Ventilation	Sécurisation
TOUS STOCKAGES MATÉRIELS ET OUTILLAGES	Containers entreprises	Suivant le PIC (zone de stockage)	Extérieur selon PIC	TOUS LES OUTILS ET MATÉRIELS DOIVENT ÊTRE REMISE DANS UN CONTAINER VERROUILLE
Matériaux de chantier GO (banches, étais, ferraillages, etc.. liste non exhaustive)	Zone de stockage plane, stabilisée et facilement accessible selon PIC Les matériaux devront être stockés conformément aux notices fabricant de chaque matériaux et en prenant en compte les différentes contraintes	Selon PIC - à répartir à proximité des postes de travail et à organiser à l'avancement	Extérieur selon PIC	Matérialisation de la zone par panneau signalétique ou balisage périphérique
Menuiseries extérieures	Colis sur pupitres métalliques	Dans zone réservée à cet effet selon PIC	Extérieur selon PIC	Matérialisation de la zone par panneau signalétique ou balisage périphérique
Peintures / enduits PLâtrerie Menuiseries intérieures	Sur palette ou en colis Préférez stockage horizontal ou vertical stabilisé	Selon PIC - à répartir à proximité des postes de travail et à organiser à l'avancement	A l'extérieur selon PIC A l'intérieur sur zone chantier	Matérialisation de la zone par panneau signalétique ou balisage périphérique

Nature	Moyen de stockage	Implantation	Ventilation	Sécurisation
Tous matériaux de construction - Maçonnerie - Charpente - Couverture - Bardage - Isolation - Matériel et matériaux divers	Aires destinées à stocker les matériaux.	Selon PIC - à répartir à proximité des postes de travail et à organiser à l'avancement	Extérieur selon PIC	Matérialisation de la zone par panneau signalétique ou balisage périphérique

3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER

Procédure générale : Les entreprises doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux avec évacuation en décharge publique, Les déchets seront enlevés chaque jour par les entreprises. En cas de manquement des entreprises, le Maître d' Œuvre ou le CSPS pourront demander à une entreprise extérieure spécialisée de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.

Le nettoyage des postes de travail devra être réalisé quotidiennement et l'évacuation des déchets à l'avancement.

Aucun déchets ne sera toléré hors zone chantier.

DESIGNATION	LOCALISATION	FREQUENCE	LOT CHARGE MISE EN PLACE	LOT CHARGE DE LA GESTION
Poste de travail	Chaque zone de travaux	Autant de fois que nécessaire (obligation de résultat)	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE

DESIGNATION	LOCALISATION	FREQUENCE	LOT CHARGE MISE EN PLACE	LOT CHARGE DE LA GESTION
Bennes avec tri	Selon PIC : dans l'enceinte du chantier Emplacement permettant les échanges de bennes sans survol du chantier Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière pour : - la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer, - l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets, - l'information des entreprises et de leur personnel. Les entreprises devront respecter les obligations indiquées au C.C.T.P. et au P.G.C.S.P.S. Chaque entreprise est responsable de ses déchets et devra en assurer la traçabilité.	Mise en place dès la phase installation du chantier, en nombre et quantité suffisantes. Évacuation autant de fois que nécessaire à la décharge publique	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

DESIGNATION	LOCALISATION	FREQUENCE	LOT CHARGE MISE EN PLACE	LOT CHARGE DE LA GESTION
Benne couverte	Selon PIC : dans l'enceinte du chantier Emplacement permettant les échanges de bennes sans survol du chantier Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière pour : - la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer, - l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets, - l'information des entreprises et de leur personnel. Les entreprises devront respecter les obligations indiquées au C.C.T.P. et au P.G.C.S.P.S. Chaque entreprise est responsable de ses déchets et devra en assurer la traçabilité.	Mise en place selon besoins Évacuation autant de fois que nécessaire à la décharge publique	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Interdictions

- Jets de gravats par les baies d'étages, vers le sol.
- Elimination de déchets par brûlage.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le maître d'Ouvrage et/ou son représentant devront prendre les dispositions de nomination d'une entreprise qui prendra en charge l'entretien afin de maintenir pendant toute la durée des travaux. Dans le non-respect de cette obligation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre feraient faire ce nettoyage par une entreprise extérieure, aux frais et risques de l'entreprise responsable.

3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER

3.5.1 Présence d'amiante

Suivant documents répertoriés Article 2 : 2.4.

Lots concernés

- **ENTREPRISE GÉNÉRALE**

Les entreprises doivent répondre aux préconisations du décret du 4 mai 2012 et à ses arrêtés d'application. Tout ouvrier salarié de l'entreprise, en CDI, doit être formé suivant les modalités de l'arrêté du 23 février 2012. Les déchets seront évacués du chantier, avec BSDA, et éliminés, soit par inertage, soit par enfouissement, en décharge ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux), ou ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux). En cas de découverte de matériau amianté non répertorié :

- Arrêt des travaux dans la zone.
- Sécurisation de la zone.
- Réalisation d'un diagnostic.
- En fonction du résultat, application ou non (dans le cas de diagnostic négatif) de la réglementation rappelée ci-dessus.

Durant les travaux, l'entreprise transmettra régulièrement au coordonnateur SPS, les mesures d'empoussièrement réalisées :

- Avant démarrage des travaux (point 0 ou état initial).
- Durant les travaux : mesures environnementales réalisées en dehors de la zone de travail et dans les locaux à proximité de celle-ci.
- A la fin des travaux, après démantèlement complet de l'installation de désamiantage (mesure de fin de chantier amiante).
- Les résultats de toutes les mesures seront inférieurs à 5 fibres/litre d'air.

3.5.2 Présence de plomb

Suivant documents répertoriés Article 2 : 2.5.

Lots concernés

- **ENTREPRISE GÉNÉRALE**

Les ouvriers devront pouvoir bénéficier d'un suivi médical. Il est recommandé d'employer des salariés en CDI. Les déchets seront éliminés par enfouissement en décharge ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux), ou ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), ou ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

3.5.3 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, ...)

3.5.4 Travaux divers

Pour tous les travaux de terrassement, les entreprises devront tenir compte des réseaux existants. Plans de récolement à demander au chef d'établissement si nécessaire (notamment pour les travaux de terrassement) ainsi que DICT à demander aux concessionnaires.

Travaux en hauteur : Le travail sur échelle et escabeau est interdit, les entreprises devront utiliser des PIR, gazelles ou escabeaux à garde corps intégrés.

Les équipements, matériels et protections individuelles devront être vérifiés et l'entretien de ces derniers certifié par la fourniture des PV de contrôle. En cas d'utilisation de nacelle automotrice, les conducteurs devront être habilités à la conduite de l'engin et en possession d'une autorisation de conduite de

l'entreprise tout engin aura été contrôlé par un organisme indépendant (VGP) utilisation de l'engin selon les préconisations du constructeur

Travaux électriques : Les interventions sur matériels électriques devront faire l'objet d'une consignation de réseau en accord avec le maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Toutes les mesures liées aux travaux électriques devront être respectées (consignation, port des EPI adaptés, périmètre de sécurité, extincteur à proximité...).

CONSIGNATION DES RESEAUX

L'ensemble des travaux s'effectue sur installation consignée / inertée.

L'emprise du chantier doit tenir compte des risques potentiels électriques (ex : pas d'activité à moins de 3m des descentes de paratonnerres ...)

En complément de la consignation à réaliser par la MOA, le CSPS demande une double consignation

Le Promoteur désigne un seul et unique chargé de consignation pour prévenir toute mise en énergie inopinée et fait tenir à jour le synoptique de consignation

Les quitus de consignation doivent être consultables sur le terrain

Les entreprises doivent procéder à détection de réseaux / canalisation et vérifications d'absence de tension/pression en fonction des travaux à effectuer (ex : percement d'une paroi rendant les réseaux invisibles ...)

Un mode opératoire particulier pour les essais / mise en service doit être fourni pour rétrocession en Plan de Prévention

TRAVAUX PAR POINT CHAUD

Prévoir un extincteur adapté par poste de travail et écran de protection / Surveillance après travaux.

Les feux de toute nature sont interdits sur le chantier. Rappel des points de vigilance liés aux permis feu :

- Extincteurs adaptés et en nombre suffisant
- Personnel formé à l'emploi en toute sécurité des extincteurs
- Privilégier la protection collective et les rideaux anti-projection
- Eloigner tout produit inflammable
- Surveillance incendie avant la fin des travaux

COACTIVITE

Pour prise en compte dans la planification et pilotage par le MOE :

L'ensemble du chantier doit être balisé et signalé. Pas de travaux en juxtaposition ou en superposition.

Tous travaux doivent être décalés dans le temps ou dans l'espace.

Chaque entreprise doit s'isoler des autres intervenants par balisage & barriérage des postes de travail incluant le périmètre de sécurité correspondant à la zone d'effet des dangers qu'elle génère (ex : chute d'objet, projection, ...) . Y interdire l'accès aux entreprises n'intervenant pas sur ce poste de travail.

Mettre en place des mesures efficaces afin d'interdire l'accès du personnel non dévolu à réalisation de votre poste de travail (barrière physique empêchant l'accès aux autres entreprises, ...) => pas de coactivité dans les zones à baliser par chaque entreprise

Les balisages sont complétés par des moyens techniques et organisationnels définis par le Promoteur et l'entreprise afin d'assurer le respect d'interdiction à quiconque de pénétrer dans votre zone de travail et zone de danger associée

Les travaux susceptibles d'étendre des gênes en dehors de ces barrières physiques (produits dangereux, poussière, bruit, ...) doivent être organisés sans aucune coactivité et par interventions successives.

Les entreprises doivent éliminer les risques à la source (captation des poussières, emploi de produit non dangereux, ...) et communiquer aux autres intervenants les risques et les mesures à prendre (signalisation, zone interdite, ...)

Les travaux doivent être organisés par interventions successives => Etat des lieux et élimination des risques avant enclenchement des travaux successifs => Aucun danger ne doit perdurer après démobilitation d'une entreprise

DESIGNATION	LOCALISATION	LOT CONCERNE	SECURISATION	CONSIGNE PARTICULIERE
Avec flamme ou à point chaud	Ensemble de la zone de travaux	CHAQUE ENTREPRISE CONCERNÉE	Extincteur adapté à disposition sur le poste de travail Bouteilles de gaz dans rack de stockage	Arrêt de tâche 2h00 avant fin de poste et surveillance des zones de travail

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Nature des protections collectives

Les protections collectives seront installées, vérifiées (selon réglementations et recommandations) et entretenues par l'entreprise qui les a mis en œuvre.

Les dispositifs de protections collectives seront conformes aux réglementations et recommandations des organismes de prévention en vigueur.

--> Veiller à maintenir la continuité des protections collectives

Tout entrepreneur intervenant sur le chantier à la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment l'application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, dans le cas où les mesures de sécurité mises en place par l'entrepreneur qui le précède, s'avèrent inadaptées aux risques propres encourus, à mettre en place, à ses frais, la protection nécessaire et à en assurer la maintenance jusqu'à la fin de son intervention.

--> Chaque entreprise devra informer la MOE des sécurisations nécessaires à son intervention afin d'anticiper la mise en place de protections collectives provisoires.

Les mesures de protection collectives sont systématiquement privilégiées aux protections individuelles. Elles sont définies pendant la période de préparation avec les entreprises concernées et sont évolutives suivant l'avancement du chantier.

Les mesures de coordination correspondantes sont mises en place de manière à intégrer l'installation des protections collectives utilisables par tous les corps d'état jusqu'à la réalisation des protections définitives et sans s'opposer à leur mise en place.

Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle doit les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection au moins équivalente pour l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier.

Chaque entreprise doit, à l'issue de ses travaux, rétablir sur les lieux un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Ces mesures seront définies dans les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé que l'entreprise remettra avant toute intervention.

TOUTE ENTREPRISE QUI DÉPOSERA DES PROTECTIONS COLLECTIVES POUR PERMETTRE SON INTERVENTION DEVRA PRÉALABLEMENT :
En demander l'autorisation au CSPS en présentant sa méthodologie de sécurisation de la zone concernée

PROTECTION COLLECTIVE POUR LES TRAVAUX EN COUVERTURE :

Sécurité toiturePrévoir les mesures de sécurité suivantes :

Sapines d'accès en toitureSécurité collective provisoire en périphérie.

Protection des lanterneaux ouvrants pour pallier aux risques de chute par grilles en sous-face / 1200 joules.

NOTA : la protection antichute pour l'ensemble des toitures est assurée par garde-corps en phase provisoire.

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Fouille	SI l=90 ET P> ou = à 1,30 mètres =>Blindage obligatoire. En complément : Signalisation, protection collective contre les risques de chute, protection contre les venues d'eau, protection contre les travaux en fouilles étroites, protection contre l'anoxie liée à la putréfaction de bois en fouille, protection contre le risque de chute d'objets en fouille (plinthe en partie basse à mettre en place) Ne pas stocker les terres à proximité immédiate afin de s'assurer de la stabilité.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Tranchée	SI l=90 ET P> ou = à 1,30 mètres =>Blindage obligatoire. En complément : Signalisation, protection collective contre les risques de chute, protection contre les venues d'eau, protection contre les travaux en fouilles étroites, protection contre l'anoxie liée à la putréfaction de bois en fouille, protection contre le risque de chute d'objets en fouille (plinthe en partie basse à mettre en place) Ne pas stocker les terres à proximité immédiate afin de s'assurer de la stabilité.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Rive de plancher	Protections collectives comprenant potelets avec lisse haute et intermédiaire et plinthes	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Trémie petite dimension	Platelage fixé sur le plancher	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE En phase lots secondaires, le lot utilisant la trémie
Trémie grande dimension	Trémie d'escalier protégée par un platelage muni de trappes d'accès Platelage fixe et rigide Garde-corps (potelets - lisse - sous lisses - plinthes) au pourtour	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE En phase lots secondaires, le lot utilisant la trémie
Châssis en façade sur allège < 1m	Garde corps en protection collective fixe et rigide	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE En phase lots secondaires, le lot utilisant la trémie

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Couverture en pente	Protections collectives comprenant potelets avec lisse haute et intermédiaire et plinthe Installation des filets de sous face avec PV de pose. Accès toiture sécurisé à mettre en place.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Charpente	Privilégier l'utilisation de plateforme de travail réglementaire plutôt qu'une protection individuelle.Privilégier les assemblages au sol.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

3.7 MUTUALISATION DES MOYENS

Définition des prestations spécifiques

SCALP : Sécurisation des Circulations , des Accès et Livraison à Pied d'oeuvre

METAH : Mutualisation des Equipements de Travail et d'Accès en Hauteur

Il est demandé de privilégier la mise en place d'équipements collectifs afin de répondre aux principes généraux de prévention.

Au vue des problématiques d'accessibilité au site et à la hauteur du bâtiment à construire, il est demandé

- aux entreprises la mutualisation des moyens de levage : grue GO/ Lift
- à MOE l'organisation d'un planning permettant la continuité des tâches
- à MOA l'acceptation de mise en oeuvre de l'ascenseur pour accès aux différents niveaux

Une convention de prêt sera signée par l'entreprise utilisatrice, cette dernière s'engage à ne pas modifier ni démonter le matériel mis à disposition.

La plate-forme VRD du bâtiment devra être en place selon pièce écrite et de l'emprise des bâtiments pour la mise en place des échafaudages, de la circulation des nacelles et engins.

Disposition générale

Mise en place d'une convention entre l'entreprise installatrice et les entreprises utilisatrices

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance	Utilisateur
Echafaudage de pied	En périphérie du ou des ouvrage(s), toute hauteur.	Selon planning travaux	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance	Utilisateur
Passerelles périphériques et échafaudage	A définir lors de la période de préparation	Suivant planning	Lot en charge de l'installation à définir lors de la période de préparation		
Echafaudage intérieur	Echafaudages roulants	Travaux de second oeuvre et lots techniques	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Sans objet
Engin manutention au sol	A définir		CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Sans objet

3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER

Disposition en cas de litige ou défaillance

Installation d'un branchement électrique provisoire de chantier vérifié par un organisme indépendant.

La distance entre le coffret électrique et le poste de travail ne doit pas excéder 25 mètres.

RAPPELS

L'ensemble des circulations doivent avoir un niveau d'éclairage compatible avec la prévention des risques de chute de plain pied - y compris pour les accès extérieurs et aux annexes et base vie. Aussi les horaires de chantier doivent être adaptés pour atteindre ces objectifs

Mise en œuvre et l'entretien de l'éclairage de chantier afin de prévenir toute zone d'ombre et risques de chute (en mode normal et mode dégradé)

-> Voir guide OPPBTP

Cela passe notamment :

- Les cheminements et zones de circulations extérieures et intérieures,
- Les zones de stockage et de montage,
- Les escaliers.
- Les accès base vie / zone de chargement

Les appareils d'éclairage ou projecteurs sont à disposer de manière à éclairer sans éblouir de façon gênante.

Il est rappelé que les installations provisoires d'éclairage doivent être conçues pour assurer en tout point les niveaux d'éclairement minimaux ; De plus, la tension de l'éclairage sera adapté en fonction des zones de travail spécifique

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Alimentation principale	A partir du point de livraison ENEDIS	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Armoire générale	Selon PIC L'armoire principale doit notamment comporter les départs séparés pour : - réseau cantonnement - réseau alimentation des postes de travail - réseau éclairage circulation	Selon PIC	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Alimentation cantonnement	Coffret d'alimentation du cantonnement mis en place dans le cantonnement	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Alimentation équipement manutention verticale	AU PLUS PRES DES INSTALLATIONS DANS UNE ZONE SECURISEE	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Armoires secondaires	Mise en place de coffrets électriques de chantier en nombre suffisant	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Eclairage circulation verticale	Eclairage des cheminements et accès	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Eclairage circulation horizontale	Eclairage des cheminements et accès	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Eclairage de secours	Réparti aux accès et cheminements	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Eclairage poste de travail	L'éclairage des zones de travail reste à charge des entreprises (à partir des coffrets de prises). Il doit être adapté à la qualité du travail en cours et réparti aux différents postes de travail.	Selon avancement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE

Le titulaire du lot chargé de l'installation du tableau de comptage du chantier et des locaux de la base vie du chantier, aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques. Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation. Le titulaire du lot chargé des installations secondaires des coffrets et des éclairages des circulation du chantier aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques (VIEL CHANTIER). Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation.

3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ

Interdiction de travaux superposés et/ou coactivité directe de zone d'intervention.

Concerne notamment :

- les risques liés aux manutentions
- les chutes d'objets, matériaux ou matériels
- les heurts entre engins de chantier, le personnel à pied
- les électrocutions par contact avec des câbles ou composants électriques sous tension
- les dangers occasionnés par des manœuvres imprévues

Toute dépose des protections collectives doit se faire sous EPI et mise en place de protection au moins équivalente --> Maintenir la continuité des protection

L'ensemble du chantier doit être balisé et signalé.

Pas de travaux en juxtaposition ou en superposition de tâches.

Tous travaux doit être décalés dans le temps ou dans l'espace.

Chaque corps d'état doit s'isoler des autres intervenants par balisage et mesures efficaces afin d'interdire l'accès du personnel non dévolu à réalisation de votre poste de travail (barrière physique empêchant l'accès aux autre entreprises par ex ...) => pas de coactivité dans les zones à baliser correspondant à la zone d'effet des dangers qu'elle génère et à sécuriser par chaque entreprise

Les balisages sont complétés par des moyens techniques et organisationnels afin d'assurer le respect d'interdiction à quiconque de pénétrer dans votre zone de travail et zone de danger associée

Les travaux susceptibles d'étendre des gênes en dehors de ces barrières physiques (produits dangereux, poussière, bruit, ...) doivent être organisés sans aucune coactivité et par interventions successives.

Les entreprises doivent éliminer les risques à la source (captation des poussières, emploi de produit non dangereux, ...) et communiquent aux autres intervenants les risques et les mesure à prendre (signalisation, zone interdite, ...)

Les travaux doivent être organisés par interventions successives => Etat des lieux et élimination des risques avant enclenchement des travaux successifs => Aucun danger ne doit perdurer après démobilisation d'une entreprise

Pour chaque corps d'état / Postes de travail

- Condamner les accès correspondants aux zones de danger / Mettre en place des matérialisations / protections.
 - Les corps d'état intervenants sur le site doivent impérativement respecter les zones d'exclusion définies par les autres entreprises.
 - Interdire les travaux en superposition / Survol / Générant des risques de chutes de charges / Superposition de tâches...
 - Respecter les zones d'exclusion et alerter expressément le CSPS/MOE dans le cas où 2 zones à baliser se recoupent => Point d'arrêt / Concertation
 - Prendre en compte la courbe de chute
 - Prendre en compte le risque de projection
- Les accès communs doivent demeurer libres de tout obstacle en toute circonstance

Prendre en compte le fait qu'une matérialisation n'est pas une protection collective.

Dans le cadre des interventions successives

-> Analyse et élimination des risques organisées par le MOE pour prévenir tous risques (niveau de compactage, nettoyage, prérequis, point d'arrêt, ...)

Le MOE organise les travaux pour prévenir les risques liés à la coactivité et superpositions des tâches.

-> Phasage et travaux en décalé à prévoir si besoin.

CLOTURES ET BALISAGE DES ZONES DE TRAVAIL

- Les zones de travail séparant les différentes entreprises doivent être délimitées par barrière physiques
- Balisage des cheminements piétons et maintenance de ceux-ci,
- Balisage zone de stockage,
- Balisage des zones de travail,
- Flux piétons / engins à rendre distinct en tout temps et en tous lieux
- Rappel de balisage des zones d'évolution des grues et des nacelles

L'entreprise devra mettre en place une organisation permettant d'atteindre notamment les objectifs suivant :

- Absence risque de Chute de hauteur sur les différentes opérations- Pas Superposition de tâche- Stabilité des équipements assurée lors du montage- Maintenir la stabilité des équipements et ouvrages- Maintenir le poste de travail clos, étanche des autres activités à par travaux en décalé et sans coactivité- Sécuriser l'ensemble des équipements contre toute détérioration (équipement électrique par ex)

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Travaux	Lots concernés	Phasage	Sécurisation	Lot chargé de la mise en place
---------	----------------	---------	--------------	--------------------------------

Travaux	Lots concernés	Phasage	Sécurisation	Lot chargé de la mise en place
Travaux superposés	CHAQUE ENTREPRISE	Respecter planning et phasage D'une manière générale, des dispositions sont prises pour éviter tous travaux superposés. Dans le cas contraire, des dispositifs de protection collective de type platelages jointifs, bâches, filets micro maille, balisages, seront mis en place par l'entreprise exportatrice du risque.	Dispositifs de protection collective de type platelages jointifs, bâches, filets micro maille, balisages, etc.. liste non exhaustive	CHAQUE ENTREPRISE
Manutention	CHAQUE ENTREPRISE	Levage et manutention de charge lourde	Interdiction de manutention et levage au droit des zones de travail Aucune charge ne doit rester suspendue sur la zone chantier	LOT CONCERNÉ
Façade	CHAQUE ENTREPRISE	Travaux en façade	Remblayer et stabiliser les abords des façades sur une largeur d'au moins 3 mètres avant pose des nacelles bi-mât SAS de sécurisation des accès	LOT CONCERNÉ
Menuiseries extérieures	CHAQUE ENTREPRISE	Selon planification MOE	Interdiction de manutention et levage au droit des zones de travail Aucune charge ne doit rester suspendue sur la zone chantier	LOT CONCERNÉ

3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée. En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires. Le responsable de la protection contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.

Ces entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Désignation	Lots concernés	Types d'intervention	Conditions d'intervention	Sécurisation
Tranchées	ENTREPRISE GÉNÉRALE	Réalisation des réseaux enterrés	Localisation et traçage des réseaux existantes Absence de coactivité Respecter les préconisations du géotechnicien DICT avant toute intervention. Balisage en périphérie des tranchées et des fouilles.	Blindage des fondations d'une profondeur supérieure à 1,30 m ou suivant la nature du terrain. Balisage en périphérie des fondations, en périphérie des fouilles pour massifs. Balisage en tête de talus Balisage matérialisé par des barrières HERAS, des barrières métalliques de 1m ou d'une clôture de type GIGAN en fonction de la hauteur de tranchée et son environnement.
Travaux en hauteur	CHAQUE ENTREPRISE	Tous travaux	Mise en place d'un échafaudage de pieds conforme à la réglementation en vigueur	P.V. de montage des échafaudages de pieds à produire

4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

Le Coordonnateur Sécurité de la Société QUALICONSULT SECURITE réalisera une visite d'Inspection commune avec le Représentant du Chef d'établissement en activité sur site en présence de l'assistant Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre conformément à l'article R.4532-15 du Code du Travail.

Au cours de cette visite les points suivants seront évoqués :

- Accessibilité au site
- Travaux en site occupé
- Raccordement réseaux possibles

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX

- Les travaux ne pourront commencer sans l'établissement d'une DT faite par le Maître d'Ouvrage (cf. plan des réseaux existant)
 - Les DT et DICT doivent être transmises aux exploitants des réseaux après consultation du Guichet Unique sur le site « réseaux et canalisation.gouv.fr »
 - Le Maître d'Ouvrage doit faire exécuter des investigations complémentaires sur l'implantation des réseaux insuffisamment précisés par les exploitants comme stipulé dans les autres documents du DCE
 - Le Maître d'Ouvrage et l'entreprise doivent respecter les recommandations et consignes stipulées dans le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux
- Nous rappelons au Maître d'Ouvrage & entreprise qu'une formation spécifique sera nécessaire à partir du 01 janvier 2018 pour toute personne qui aura à intervenir à proximité des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques.

Le MOA, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise concernée par les travaux devra nous transmettre la justification des demandes DT et DICT (réception des récépissés des exploitants). Nous préciser les réalisations d'investigations complémentaires

- Justifier du repérage permanent des réseaux sur le chantier
- Nous transmettre les autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) à partir du 1er janvier 2018 de tous les salariés concernés.
- Dispositions générales :
- Blindages
- Plaques tôle pour fermeture provisoire tranchées
- Barrière – suivant les travaux concernés
- Garde-corps ou plate forme d'accès ou barrière au droit des tranchées ouvertes – Promoteur suivant les travaux concernés

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de l'intervention
Voie d'accès principale	Création d'une voie carrossable	VRD préalable	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Desserte intérieure	Création de cheminement piétons	VRD préalable	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Eau potable	A partir du réseau existant	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Eau usées	A partir du réseau existant	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de l'intervention
Eau pluviale	Réseau EP / Collecte des eaux en provenance des descentes EP	Installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Electricité	Base vie / Installations provisoires de chantier / Chantier	VRD Préalable pour installation de chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE

5.2 CANTONNEMENTS

Les prescriptions en matière d'hygiène pour ces locaux sont définies dans le Code du travail.

Le cantonnement sera réalisé dès le début du chantier.

Le cantonnement sera raccordé en fluides et évacuations eaux usées

Un certain nombre d'éléments de l'installation de chantier est imposée par la maîtrise d'ouvrage eu égard des contraintes du site. Le plan d'installation devra comprendre les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- L'implantation de la zone vie
- L'implantation des zones de stockage ; (celles-ci devront être clôturées en barrières HERAS liaisonnées entre elles)
- Les moyens de levage envisagés ;
- Les cheminements possibles et autorisés ;
- L'implantation des raccordement électriques (coffrets) ;

En cas de présence de personnel féminin , prévoir des installations complémentaires spécifiques et exclusivement dédiées aux personnel féminin (sanitaire,vestiaires)

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
-------------	------------------	--------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	-------------------------

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Vestiaires	La capacité est limitée, de façon à garantir une surface au sol minimum par personne	Cantonnement suivant P.I.C.	Ces locaux sont tenus en état constant de propreté. Le sol et les parois sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local dédié, de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage, et placé à proximité du passage des travailleurs. Locaux aérés et convenablement chauffés. Installations séparées en présence de travailleurs masculins et féminins. Nombre suffisant de sièges. Nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables : Permettant de suspendre 2 vêtements de ville Munies d'une serrure	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Réfectoire	Selon montée en charge des effectifs	Cantonnement suivant P.I.C.	Sièges et de tables en nombre suffisant Robin et d'eau potable, fraîche et chaude, pour 10 usagers Moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons Installation permettant de réchauffer les plats. Après chaque repas, nettoyage du local et des équipements qui y sont installés. A défaut de local de repos, et en dehors des heures de repas, le local ou l'emplacement de restauration peut être utilisé comme local ou emplacement de repos. Les sièges doivent comporter des dossiers.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Sanitaires	Sanitaires équipés de chasse d'eau papier hygiénique, savons liquides cabinet et d'un urinoir pour 20 hommes Séparations Hommes / Femmes	Cantonnement suivant P.I.C.	Un lavabo à eau potable et à température réglable pour 10 travailleurs maximum. Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Entretien chaque fois que cela est nécessaire. <u>Les WC doivent être :</u> Séparés hommes / femmes, si le personnel est mixte, Séparés des autres locaux et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, Equipés de chasse d'eau et de papier hygiénique, Aérés et convenablement chauffés. Le sol et les parois permettent un nettoyage efficace et un nettoyage / désinfection au moins 1 fois par jour.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Douches	Selon montée en charge des effectifs	Cantonnement suivant P.I.C.	Des douches sont mises à disposition des travailleurs réalisant des travaux insalubres et salissants. La température de l'eau des douches est réglable. Le local est tenu en état constant de propreté, le sol et les parois du local des douches permettent un nettoyage efficace.	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE
Bureaux	Selon montée en charge des effectifs	Cantonnement suivant P.I.C.		ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Salle de réunion	Salle de réunion déterminée dans le CCTP Un sanitaire indépendant Un bureau de chantier MOE	Cantonnement suivant P.I.C.	Mobiliers et équipements selon Notice d'Organisation de Chantier	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE	ENTREPRISE GÉNÉRALE

NOTA : Des sanitaires spécifiques seront mis en place en cas d'intervention de personnel féminin sur le chantier.

Disposition en cas de litige ou défaillance

En cas de non respect de la propreté des locaux, le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet y compris les évacuations des gravois aux frais des entreprises responsables.

5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES

L'ENTREPRISE GÉNÉRALE aura à charge l'entretien en bon état de propreté et d'hygiène des installations jusqu'à la livraison du chantier.

Les entreprises doivent maintenir un état de propreté des installations de chantier et aucune détérioration ne devra avoir lieu.

En cas de présence de personnel féminin, les installations devront être conformes à la législation. Si les effectifs dépassent le nombre de compagnons prévisionnel, il conviendra d'ajouter des sanitaires complémentaires.

D'une manière générale chaque entreprise est responsable de la bonne tenue des installations de chantier. En cas de dégradation elle doit immédiatement prévenir le lot chargé de la mise en place ainsi que le maître d'oeuvre.

Le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre fera faire le nettoyage par une entreprise extérieure, aux frais de l'entreprise responsable en cas de manquement.

5.3.1 Mise en place bungalows

Pose en sécurité avec ring en couverture Sécurité collective en couverture par garde-corps périphérique.

Lots concernés

Les lots nécessitant l'utilisation d'un bungalows (préciser quantité, besoin en raccords, type et surface du matériel) devront présenter leurs besoins pour validation et intégration au PIC de l'opération

5.3.2 Cantonnement à étages.

Escaliers compatibles, en nombre et en largeur, avec effectif global prévu dans le cantonnement

5.3.3 Installation électrique

Désignation	Contrôle avant mise en exploitation	Contrôle périodique
Lot concerné	ENTREPRISE GÉNÉRALE	Par un organisme agréé, lors de leur mise en service et à chaque modification ou extension

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE

Appeler les POMPIERS à partir du téléphone de secours du chantier : tél. 18 ou SAMU tél. 15 et/ou appeler les secours à partir d'un portable : en composant le 18, le 15 ou le 112. Chaque entreprise possédera un téléphone portable. Les accès seront toujours dégagés. Ils se feront depuis les voiries existantes. L'accès chantier ne devra jamais être encombré de véhicules, de matériel ou de matériaux qui pourraient empêcher les services de secours d'intervenir sur le chantier. Toutes les circulations devront être libre en permanence. L'organisation des moyens de secours est précisée sur le P.P.S.P.S de chaque entreprise.

6.1 ORGANISATION

Dès l'ouverture du chantier, La MOA/ MOE prendra contact avec le centre de secours pour signaler le début d'intervention et mettre au point, en liaison avec la maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur SPS, les dispositions spécifiques à l'intervention des secours. Cette mise au point permettra d'établir un plan général de secours, évolutif en fonction de l'avancement du chantier, qui précisera les accès, les parcours d'évacuation, la position des équipements de premiers secours et d'interventions. Prévoir un point de rassemblement le plus proche de l'entrée principale (voirie), celui servira de repère pour accueillir les secours

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Téléphone d'urgence	Dans le bureau de chantier Téléphone portable de chaque chef de chantier ou responsable sur site	- Toujours accessible- Local non fermé	Sans objet	CHAQUE ENTREPRISE
Accès secours	Entrée principale au chantier Selon PIC	Mettre à disposition un salarié pour guider les secours	Affiche "en cas de secours"	ENTREPRISE GÉNÉRALE CHAQUE ENTREPRISE dans son PPSPS
Point de rencontre	Selon recommandation SDIS A définir sur le PIC	Tous les intervenants sur site doivent avoir connaissance du point de rencontre	Affiche "en cas de secours"	ENTREPRISE GÉNÉRALE CHAQUE ENTREPRISE dans son PPSPS

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Secouriste	La liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) avec leur numéro de téléphone respectif devra être affichée dans le bureau, la salle de réunion et la base vie des ouvriers. Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins d'un an	Minimum 1 SST par tranches de 20 personnes sur chantier.	Les SST seront reconnaissables à leur casque, sur lequel le logo SST sera indiqué.	ENTREPRISE GÉNÉRALE CHAQUE ENTREPRISE
Trousse de secours	Une trousse de secours sera mise à disposition dans la base vie. Dans chaque véhicules entreprise	Cf recommandations OPPBTP sur le contenu de la trousse de secours		CHAQUE ENTREPRISE
Défibrillateur	A définir emplacement dans la commune		Affiche "en cas de secours"	MOA/ MOE CHAQUE ENTREPRISE dans son PPSPS
Extincteur cantonnement	Mettre en place des extincteurs adaptés aux différents risques dans les locaux affectés au personnel (réfectoire, vestiaire) Les extincteurs doivent être accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.	Les extincteurs ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle.	Signaler leur présence dans les locaux	ENTREPRISE GÉNÉRALE

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Contrôle périodique	ELECTRICITE ECHAFAUDAGE ENGINS LIFT NACELLE BI MAT	Vérification Périodique Générale à relaiser par organisme indépendant	Affichage macaron organisme avec - Nom organisme - Date de validité	ENTREPRISE GÉNÉRALE CHAQUE ENTREPRISE CONCERNÉE
Extincteur chantier	L'équipement de lutte contre l'incendie est à fournir par les entreprises sur les postes de travail particuliers (étanchéité, soudure, etc.). Les extincteurs doivent rester accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.	Les extincteurs ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle.	Logo & affichage visible	CHAQUE ENTREPRISE

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé

Rappel : le travailleur isolé est une personne qui effectue un travail hors de vue ou de voix et qui ne peut être secouru dans des délais courts en cas d'accident

Les interventions par du personnel isolé sont interdites : toute situation ne pouvant permettre au personnel d'être vu ou entendu.

Dans le cadre de son obligation de sécurité à l'égard des salariés, il appartient à l'employeur, dès l'étape de l'évaluation des risques, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

L'analyse des situations de travail peut éventuellement conduire à mettre à disposition des travailleurs des dispositifs d'alarme pour travailleurs isolés (DATI). La fourniture et le choix de ces équipements seront justifiés par leur adéquation avec la situation et leur cohérence avec les autres mesures mises en place dans le cadre des secours

Attention ! La mise à disposition d'un DATI ne peut se substituer aux mesures définies pour prévenir les risques et satisfaire à l'obligation générale de sécurité.

6.2.2 Interdiction de fumer

- Dans les cantonnements.
- Sur le chantier, dans les locaux fermés.

7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

7.1 PPSPS

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

- Rédigé par l'entreprise après visite d'inspection commune avec le CSPS (Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé).
- Transmis au CSPS avant démarrage des travaux.
- Tenu à disposition et consultable sur chantier.
- Diffusé aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM ou CARSAT, OPPBTP) pour le lot gros-œuvre, le lot principal, les lots avec travaux à risques particuliers.
- Conservé 5 ans par l'entreprise.

Conformément à la réglementation, le CSPS rappelle qu'il est interdit de démarrer les travaux sans avoir au préalable réaliser l'Inspection Commune et transmis le PPSPS

- Les entreprises doivent prendre contact 8 jours avant le début d'intervention afin de réaliser l'inspection commune.- Le PPSPS doit être transmis avant intervention.

En cas de sous traitance

- > Transmettre demande d'agrément à MOA et MOE pour agréments sous traitants
- > S'assurer de la validation de l'agrément avant intervention
- > Organiser les IC et PPSPS des sous traitants après validation du dossier d'agrément.

7.2 : Prestataire de service :

L'entreprise utilisatrice devra :

- Intégrer dans son propre PPSPS les coordonnées des prestataires, la description des situations de coactivité, ainsi que tout élément pertinent relatif à leurs interventions.
- Analyser les interventions des prestataires afin de déterminer ceux qui doivent participer à l'inspection commune et ceux dont les mesures compensatoires seront intégrées dans son PPSPS.
- Transmettre au Coordonnateur SPS, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre la liste des prestataires soumis à l'inspection commune ainsi que celle des prestataires non soumis, pour lesquels les mesures compensatoires sont intégrées dans son propre PPSPS.

Lorsque les prestataires sont soumis à l'obligation d'inspection commune et d'établissement d'un PPSPS, l'entreprise utilisatrice devra :

- Transmettre à ses prestataires le présent PGC ;
- Veiller à la planification des inspections communes par les prestataires avec le Coordonnateur SPS
- S'assurer de la transmission du PPSPS des prestataires au CSPS avant toute intervention.

Lorsque les prestataires ne sont pas soumis à l'obligation d'inspection commune et d'établissement d'un PPSPS, l'entreprise utilisatrice devra :

- Assurer l'accueil de ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et leur communiquer les consignes spécifiques de sécurité à respecter.
- Intégrer dans son propre PPSPS les mesures compensatoires adaptées issues de l'analyse des risques de ses prestataires

7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise, tels que livreurs, grues mobiles, camion toupie-béton,..., devront :

- Leur transmettre les informations du présent PGC qui les concernent.
- Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur chantier), annexé au présent PGC.
- Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions (à partir des informations du DHOL).
- Informer le CSPS du recours à ces prestataires.
- Accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions du présent PGC et doivent se rapprocher du CSPS.

ANNEXES

REHABILITATION BATIMENT 006 ET SALLE DE SPORT - CASERNE BATTESTI

15 Rue Auguste Ridel
76000 ROUEN

Liste des annexes
1 - Pré DHOL
2 - Panneau : En cas d'accident

8.1 Pré DHOL



Qualiconsult®

SÉCURITÉ

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité - (DHOL)

Maître d'ouvrage	REGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE	Chrono RJC	
Affaire	REHABILITATION BATIMENT 006 ET SALLE DE SPORT - CASERNE BATTESTI	Chrono document	1
N° d'affaire	3100155072	Date	
Coordonnateur	MARTIAL DUBUC	Nombre de page(s)	1
		Catégorie	2

Partie à remplir par le CSPS

Adresse chantier: 15 Rue Auguste Ridel
76000 ROUEN

Coordonnées GPS:

Contraintes horaires de livraisons

☐ Oui
☐ Non

Quai de déchargement

☐ Oui
☐ Non

Autres renseignements

utiles (contraintes administratives,..)

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)

Partie à renseigner par l'entreprise

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Nom du réceptionnaire :

Coordonnées du réceptionnaire :

Plages horaires de livraisons

Présence d'un chef de manœuvre

☐ Oui

☐ Non

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion

d(m) :
h(m) :

☐ Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)

Appareil de levage utilisé pour l'opération

☐ Grue de chargement

☐ Appareil propre au chantier

Type :

☐ Appareil à la charge du fournisseur

Type :

Autres renseignements utiles

8.2 Panneau : En cas d'accident

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

18 **POMPIERS** OU **15** **SAMU**

A partir d'un téléphone portable, composez le : **112**

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

A: ROUEN
RUE :15 Rue Auguste Ridet

2

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSE : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés, dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas

4

DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : Bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message

7

Dans tous les cas, INFORMEZ QUALICONSULT SECURITE

Tél: 02.35.12.26.74 .